



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2018-364

PUBLIÉ LE 2 NOVEMBRE 2018

# Sommaire

## Préfecture de Police

75-2018-10-30-008 - Arrêté 2018-367 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile mises en œuvre sur l'aéroport de Paris-Le Bourget au profit des États-Unis d'Amérique pour les besoins du Forum de Paris pour la Paix et la célébration du Centenaire du 11 novembre 1918. (5 pages)	Page 4
75-2018-10-31-007 - ARRETE DTPP-2018-1265 PORTANT MODIFICATION D HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE -POUR L'ETABLISSEMENT "WR POMPE FUNEBRE" (2 pages)	Page 10
75-2018-10-29-009 - Arrêté n°18-0131 DPG/5 abrogeant l'arrêté n°12-0124-DPG/5 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière. (2 pages)	Page 13
75-2018-10-30-006 - Arrêté n°2018-0369 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre l'inspection de réseau sous voirie, route de liaison Fret-CDG2. (4 pages)	Page 16
75-2018-10-30-005 - Arrêté n°2018-0370 réglementant temporairement les conditions de circulation, sur le circuit 1.0 au niveau du Terminal 2 E et le circuit 2.0 au droit du Satellite S3 de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de création d'une issue de secours au satellite S3. (6 pages)	Page 21
75-2018-10-30-004 - Arrêté n°2018-0371 avenant aux arrêtés n°2018-0164 et 2018-0271 relatifs aux travaux de reprise de la couche de roulement rue de Changeant et la création d'une voie d'accès et de sortie au parc PW. (2 pages)	Page 28
75-2018-10-31-002 - Arrêté n°2018-0375 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les interventions de pose de câbles sur les mires du Terminal 2A. (9 pages)	Page 31
75-2018-10-30-007 - Arrêté n°2018/0368 réglementant temporairement les conditions de circulation sur l'aéroport de Paris le Bourget pour permettre la sécurisation de l'arrivée des moyens logistiques des États-Unis d'Amérique liés aux événements du Forum de la Paix et de la commémoration de l'armistice du 11 novembre 1918. (3 pages)	Page 41
75-2018-10-31-004 - Arrêté n°2018/0373 réglementant temporairement les conditions de circulation sur les rues du Fortin et de la Belle Borne de l'aéroport Paris Charles de Gaulle pour permettre les travaux de création et d'exploitation d'une entrée/sortie provisoire pour une base vie rue du Fortin et la création d'un passage piéton définitif rue de la Belle Borne. (6 pages)	Page 45
75-2018-10-31-003 - Arrêté n°2018/0374 réglementant temporairement les conditions de circulation sur la rue des Acacias de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de création d'un Poste d'Accès Routier avec Inspection Filtrage (PARIF) chantier sur la parcelle de l'ancien bâtiment 6197. (4 pages)	Page 52

75-2018-10-31-006 - Arrêté n°2018/0376 réglementant temporairement les conditions de circulation sur le linéaire routier passant devant le module K du terminal 2 de l'aéroport Paris Charles de Gaulle pour permettre une restriction de circulation sur cette voie. (11 pages)

Page 57

75-2018-10-31-005 - Arrêté n°2018/0377 avenant à l'arrêté n°2018-0235 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre la réalisation d'une dalle au niveau 1 de la jetée du 2E, en sous face du passage Ouest sous la jetée. (2 pages)

Page 69

75-2018-10-30-003 - Arrêté n°DTPP 2018-1254 portant habilitation dans le domaine funéraire. (1 page)

Page 72

Préfecture de Police

75-2018-10-30-008

Arrêté 2018-367 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile mises en œuvre sur l'aéroport de Paris-Le Bourget au profit des États-Unis d'Amérique pour les besoins du Forum de Paris pour la Paix et la célébration du Centenaire du 11 novembre 1918.



## PREFECTURE DE POLICE

### DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS

#### ARRÊTÉ PREFECTORAL 2018- 367

**Relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile mises en œuvre sur l'aéroport de Paris-Le Bourget au profit des Etats-Unis d'Amérique pour les besoins du Forum de Paris pour la Paix et la célébration du Centenaire du 11 novembre 1918**

Le Préfet de Police,

- Vu le règlement (CE) n°437/2003 du Parlement européen et du Conseil du 27 février 2003 sur les données statistiques relatives au transport de passagers, de fret et de courrier par voie aérienne ;
- Vu le règlement (CE) n°300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le règlement (UE) n°1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté modifié;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n°2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu la décision d'exécution C(2015)8005 de la Commission du 16 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation ;
- Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 213-1-2, R.213-1-3, R. 213-1-5 et R. 213-1-6 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 122-2 ;
- Vu le code de transports, notamment son article L. 6332-2 ;
- Vu la loi n°2005-357 du 20 avril 2005 relative aux aéroports ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 76 ;
- Vu le décret n°2005-828 du 20 juillet 2005 relatif à la société Aéroports de Paris ;
- Vu le décret n°2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles-de-Gaulle et du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu l'arrêté du 5 octobre 2012 pris en application de l'article R. 213-2 du code de l'aviation civile relatif aux agréments de sûreté des exploitants d'aérodrome et des entreprise de transport aérien ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'arrêté du 2 juin 2017 relatif au service de la préfecture de Police chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et aux compétences de certaines directions de la préfecture de Police et de la direction centrale de la police aux frontières sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018-651 du 28 septembre 2018 portant organisation de la surveillance sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018-652 du 28 septembre 2018 relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome du Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018-653 du 28 septembre 2018 relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'évaluation des risques établie par la gendarmerie du transport aérien en date du 26 octobre 2018 (diffusion restreinte) ;

Vu l'avis du commandant du groupement de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle et de Paris-Le Bourget ;  
Vu l'avis du directeur de la police aux frontières des aéroports Paris-Charles-de-Gaulle et de Paris-Le Bourget ;  
Vu l'avis du directeur interrégional des douanes et des droits indirects de Paris-Aéroports ;  
Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile nord ;  
Vu l'avis du directeur de l'aéroport Paris-Le Bourget ;

Considérant la nécessité d'adopter des mesures de sûreté procurant un niveau de protection adéquat sur l'aéroport de Paris-Le Bourget au profit des moyens logistiques des Etats-Unis d'Amérique regroupés sur l'aéroport de Paris-Le Bourget pour les besoins du Forum de Paris pour la Paix et la célébration du Centenaire du 11 novembre 1918 ;

Considérant les mesures de sécurité et d'ordre public mises en œuvre, par ailleurs, par les services compétents de l'Etat, notamment celles réalisées par la gendarmerie nationale dans les zones côté piste, s'agissant de la protection des personnels, passagers et aéronefs d'Etat, de leur(s) bagage(s) et des moyens transportés ;

**Sur proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-De-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;**

## **ARRETE**

### **Chapitre 1<sup>er</sup> : ZONE DELIMITEEE**

#### **Article 1 – Définition de « vol d'Etat »**

Au sens du 2.1 du présent arrêté, est considéré comme un vol d'Etat, tout vol :

- correspondant à la définition mentionnée au règlement (CE) n° 437/2003 susvisé, et
- désigné en tant que tel par le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-De-Gaulle, de Paris Orly et Le Bourget.

#### **Article 2 – Zone délimitée.**

##### **2.1 – Etablissement d'une zone délimitée**

Une zone délimitée temporaire, restreinte au traitement des vols relevant de la catégorie des vols d'Etat tels que définis à l'article premier du présent arrêté, est établie sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget, dans les conditions fixées dans le présent arrêté.

Cette zone délimitée est une zone délimitée de la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR).

##### **2.2 – Localisation**

La zone délimitée prévue au 2.1 du présent arrêté correspond à la surface constituée sur l'aire de trafic dite aire de parking gros porteur Golf unité (GOLF 1) dont le tracé est précisé en annexe 1 du présent arrêté.

##### **2.3 – Signalisation de la zone délimitée**

Durant l'activation de la zone délimitée, l'occupant utilisateur (*société d'assistance en escale UNIVERSAL*) de l'aire de trafic dite aire de parking gros porteur Golf unité (GOLF 1) met en place une signalétique suffisante pour indiquer le périmètre de la zone délimitée. Cette signalétique est de nature à permettre à toute personne d'identifier la zone dans laquelle elle se trouve.

#### 2.4 – Fouille de la zone délimitée

Avant la désactivation de la zone délimitée, l'occupant utilisateur (société d'assistance en escale UNIVERSAL) de l'aire de trafic dite aire de parking gros porteur Golf unité (GOLF 1) met en place une fouille de sûreté sur l'ensemble de l'emprise de cette zone délimitée avant que celle-ci ne redevienne une zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR).

Les modalités de réalisation de cette fouille sont celles mentionnées dans le règlement d'exécution (UE) 2015/1998 et les arrêtés du 11 septembre 2013 susvisés.

#### Article 3 – Protection des limites ZD / ZDZSAR

L'occupant utilisateur (société d'assistance en escale UNIVERSAL) de l'aire de trafic dite aire de parking gros porteur Golf unité (GOLF 1) met en place les moyens humains et matériels nécessaires pour assurer la surveillance et la protection de l'ensemble des limites de la zone délimitée avec la ZDZSAR.

#### Article 4 – Mesures de sûreté concernant les accès depuis et à la zone délimitée

##### 4.1 Accès à la ZDZSAR depuis la zone délimitée

Les conditions de contrôle d'accès et d'inspection filtrage des personnes, des objets transportés, des véhicules des fournitures d'aéroport et des approvisionnements de bord accédant à la ZDZSAR, depuis la zone délimitée, sont celles mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2018-653 du 28 septembre 2018 relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget.

Ces mesures de sûreté sont mises en place par l'occupant utilisateur (société d'assistance en escale UNIVERSAL) de l'aire de trafic dite aire de parking gros porteur Golf unité (GOLF 1).

##### 4.2 Accès à la zone délimitée depuis le côté ville ou la ZDZSAR

L'accès des personnes et des véhicules à la zone délimitée est soumis à autorisation d'accès.

Le dispositif global de sécurité et d'ordre publics inclut des contrôles de sûreté appropriés des passagers, des véhicules, des bagages de cabine et de soute, des personnels et des objets transportés, du fret, des approvisionnements de bord et des fournitures d'aéroport, lors de leur introduction dans la zone délimitée.

Le cheminement du convoi de véhicules empruntant la route de service et transitant entre le point d'accès commun temporaire dit portail P52 et la zone délimitée est une extension de la zone délimitée, placé sous l'accompagnement de la société d'assistance en escale UNIVERSAL.

#### Article 5 – Protection des aéronefs

Le dispositif global de sécurité et d'ordre public inclut des mesures de sûreté appropriées concernant les aéronefs assurant le vol d'Etat stationnés dans la zone délimitée prévue au 2.1 du présent arrêté.

#### Article 6 – Calendrier de réalisation

Les modalités de mise en œuvre de la zone délimitée s'appliquent pendant toute la durée d'activation de la zone au regard des délais de présence des aéronefs sur celle-ci.

La durée d'application peut être prolongée au-delà de l'horaire de fin indiqué pour chaque période indiquée aux fins de répondre à toute contrainte d'exploitation imprévue.

## Chapitre 2 : MODALITES DE SURETE APPLIQUEES AU HANGAR H1 ET AUX PERSONNES ET MOYENS LOGISTIQUES

#### Article 7 – Hangar H1

Du 31 octobre 2018 10H00 au 13 novembre 2018 24H00, le hangar H1 (bâtiment 17) est déclassé en zone côté ville.

Avant toute procédure de reclassement du hangar H1 en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR) le 13 novembre 2018 à 24H00, une fouille de sûreté dudit hangar devra être réalisée, conformément aux dispositions nationales et européennes.

Les portes monumentales situées de part et d'autre du hangar H1 ne peuvent être ouvertes simultanément, aux fins d'assurer l'étanchéité de la frontière entre le côté ville et la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR).

Le point d'ouverture faisant frontière entre le côté ville et la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR) doit être contrôlé et surveillé pendant toute la durée de son ouverture par autant d'agents de sûreté aéroportuaires que nécessaires, aux fins de maintenir l'intégrité de la ZDZSAR.

#### **Article 8 – Modalités de transfert et de surveillance des hélicoptères**

Les 4 et 12 novembre 2018, les hélicoptères transférés entre la zone délimitée définie à l'article 2.1 du présent arrêté et le hangar H1 seront convoyés et accompagnés par un dispositif suffisamment dimensionné déployé par la société d'assistance en escale UNIVERSAL et sous le contrôle de la gendarmerie du transport aérien, après réservation des voies de circulation pour aéronefs Charlie 11 (C11) à Whisky 15 (W15) par le service de la navigation aérienne.

Avant tout transfert des hélicoptères du hangar H1 situé en zone côté ville vers la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR), au regard de la classification des hélicoptères d'Etat, il est convenu que seules les autorités américaines effectueront les fouilles de sûreté réglementaires préalables au départ pour chaque vol. Les modalités de réalisation de la fouille de sûreté doivent être attestées par un document enregistré par la société d'assistance en escale pour traçabilité et contrôle des services compétents de l'Etat.

#### **Article 9 – Modalités de transfert et de surveillance des véhicules**

Les 7, 11 et 12 novembre 2018, les véhicules au déchargement ou au chargement des aéronefs situés dans la zone délimitée définie à l'article 2.1 du présent arrêté seront convoyés par la route de service entre ladite zone délimitée et le hangar H1 situé en ZDZSAR, ou entre le portail 52 en frontière et la zone délimitée définie à l'article 2.1 du présent arrêté, continuellement accompagnés par un dispositif suffisamment dimensionné déployé par la société d'assistance en escale UNIVERSAL et sous le contrôle de la gendarmerie du transport aérien.

#### **Article 10 – Modalités d'accès et mesures de sûreté de l'aviation civile appliquées aux personnes autorisées à accéder au hangar H1**

Du 30 octobre 2018 zéro heure (10H00) au 13 novembre 2018 vingt-deux heures (22H00) les personnes identifiées dans l'annexe 2 du présent arrêté sont autorisées à transiter entre le hangar H1 et la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé.

Avant tout passage en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR), ces personnes sont soumises aux dispositions réglementaires en matière de contrôle d'accès par rapprochement documentaire et d'inspection filtrage précisées dans l'arrêté préfectoral n°2018-653 du 28 septembre 2018 relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget.

#### **Article 11 – Dispositions générales**

Les manquements aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux autres dispositions mentionnées aux articles R.217-3, R.217-3-1 et R.217-3-2 du code de l'aviation civile font l'objet de constats notifiés par les services compétents de l'Etat habilités aux personnes physiques ou morales concernées et sont transmis au préfet.

Le préfet peut prononcer une sanction administrative après avis de la commission sûreté visée aux articles D.217-1 à D.217-3 ou, dans les cas visés à l'article R. 217-3-2 du code de l'aviation civile, du délégué permanent de cette commission.

Tout incident constaté doit être immédiatement enregistré et rapporté aux services compétents de l'Etat (gendarmerie des transports aériens et police aux frontières).

#### Article 12 – Exécution et application

Le préfet délégué pour la délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-De-Gaulle, le commandant du groupement de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle et de Paris-Le Bourget, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur interrégional des douanes et des droits indirects de Paris-Aéroports et le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise, à l'exception de ses annexes en diffusion restreinte.

Fait à Paris, le 30 OCT. 2018

François MAINSARD



Préfecture de Police

75-2018-10-31-007

**ARRETE DTPP-2018-1265 PORTANT MODIFICATION  
D HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE  
-POUR L'ETABLISSEMENT "WR POMPE FUNEBRE"**



**PREFECTURE DE POLICE**

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires

**ARRÊTÉ DTPP-2018-1265 du 31 OCT. 2018**  
Portant **modification d'habilitation** dans le domaine funéraire  
**LE PRÉFET DE POLICE**

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté DTPP 2018-128 du 31 janvier 2018 modifié, portant renouvellement d'habilitation n° 18-75-0440 dans le domaine funéraire pour une durée d'un an de l'établissement « WR POMPE FUNÈBRE » situé 18 avenue Claude Vellefaux à Paris 10<sup>ème</sup> ;
- Vu la demande de modification d'habilitation présentée le 17 octobre 2018 par M. Wissem FETOUL, gérant de l'établissement cité ci-dessus, à la suite de l'acquisition d'un nouveau véhicule ;
- Vu le dossier annexé à cette demande ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'établissement :

**WR POMPE FUNÈBRE**  
**18 avenue Claude Vellefaux**  
**75010 PARIS**

exploité par M. Wissem FETOUI est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- Transport des corps avant et après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé EJ-918-HW,
- Transport des corps après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé FA-443-WJ,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards,
- Fourniture de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2 :** L'établissement est également habilité à sous-traiter, sur l'ensemble du territoire français, l'activité funéraire suivante dans les conditions définies ci-dessous et sous réserve de la validité de l'habilitation du sous-traitant :

Société	Activités	Adresse	N° habilitation
ABYDOS HYGIÈNE FUNÉRAIRE (AHF)	- soins de conservation	99 bis avenue du Général Leclerc 75014 PARIS	15-75-0221

**Article 3 :** Le numéro de l'habilitation est 18-75-0440.

.../...

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

*Liberté Égalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE - 1 bis rue de Lutèce - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 3430 (0.06€/min + prix d'un appel)  
<http://www.prefecturedepolice.paris> - mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

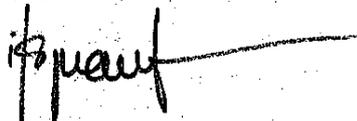
**Article 4 :** Le reste est sans changement.

**Article 5 :** Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le Préfet de Police et par délégation,  
La Sous-Directrice de la protection sanitaire  
et de l'environnement,

Pour ampliation  
L'adjointe au chef du pôle air, police  
animale et opérations funéraires

  
Isabelle DERST

  
Isabelle MERIGNANT

Préfecture de Police

75-2018-10-29-009

Arrêté n°18-0131 DPG/5 abrogeant l'arrêté  
n°12-0124-DPG/5 portant agrément d'un établissement  
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des  
véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière.



**PREFECTURE DE POLICE**  
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE  
Sous-Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques  
Bureau des permis de conduire

Paris, le **29 OCT. 2016**

**ARRETE N° 18-0131 DPG/5**  
ABROGEANT L'ARRETE N° 12-0124-DPG/5 PORTANT AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT  
D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES TERRESTRES A  
MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.123-3 et R.123-43 ;

Vu le Code de la consommation ;

Vu le décret ministériel n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 relatif à la publicité des prix des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-0124-DPG/5 du 25 octobre 2012 portant agrément n°**E.12.075.3326.0** pour une durée de cinq ans délivré à Monsieur Rüstem AKAY, exploitant de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, dénommé « **PERMIS EXPRESS** » situé au 5 rue du Chalet à Paris 10<sup>ème</sup> ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément aurait dû parvenir aux services préfectoraux au plus tard le 25 août 2017 ;

Considérant que par lettre recommandée en date du 17 octobre 2017, reçue le 20 octobre 2017, Monsieur Rüstem AKAY a été informé de l'engagement d'une procédure de retrait de son agrément et a été invité à présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de 15 jours ;

Considérant que par courrier du 19 octobre 2017, Monsieur Suleyman DURMAZ a sollicité la reprise de l'établissement de la conduite ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Egalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430  
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

1

Considérant que Monsieur Suleyman DURMAZ ne remplit pas les conditions réglementaires pour exploiter l'établissement de la conduite ;

Considérant que Monsieur Rüstem AKAY ne dispose plus de l'autorisation d'exploiter l'établissement de la conduite « **PERMIS EXPRESS** » depuis le 25 octobre 2017 ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

## **ARRETE**

### Article 1er

L'arrêté préfectoral n° 12-0124-DPG/5 du 25 octobre 2012 portant agrément n°E.12.075.3326.0 délivré à Monsieur Rüstem AKAY, lui permettant d'exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **PERMIS EXPRESS** » situé au 5 rue du Chalet à Paris 10<sup>ème</sup>, est abrogé au motif d'une cessation d'activité à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 2

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture de police.

### Article 3

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le Préfet de Police

Pour le Préfet de Police et par délégation  
Pour le Directeur de la Police Générale  
Le Sous-Directeur de la Sécurité et des libertés publiques

VOIES ET DELAIS DE RECOURS - François de MANHEULLE - J 1

### **APPLICATION DU LIVRE IV DU CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION**

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- **Un recours gracieux** auprès du Préfet de police :  
Préfecture de police – Direction de la Police Générale - Bureau des permis de conduire – 1Bis, rue de Lutèce -75195 Paris Cedex 04 ;
- **Un recours hiérarchique** auprès du ministre de l'Intérieur :  
Ministère de l'Intérieur - Délégation à la sécurité et à la circulation routières – Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire - Bureau du permis de conduire ERPC2 - Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08 ;
- **Un recours contentieux** devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier. Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

**Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif**

Préfecture de Police

75-2018-10-30-006

Arrêté n°2018-0369 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre l'inspection de réseau sous voirie, route de liaison Fret-CDG2.



DÉLÉGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ  
DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS

**Arrêté du préfet délégué n° 2018 - 0369**

**réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre l'inspection de réseau sous voirie, route de liaison Fret-CDG2**

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret n° 2018-0039 du 16 février 2018 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2018-0117 du 19 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 11 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 29 octobre 2018, sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 4 du présent arrêté ;

CONSIDERANT que, pour permettre l'inspection de réseau sous voirie, route de liaison Fret-CDG 2 et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, en zone côté piste, sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

## **ARRETE**

### **Article 1** :

L'inspection de réseau sous voirie, route de liaison Fret-CDG2 se déroulera du 14 novembre 2018 au 30 novembre 2018, entre 20h00 et 24h00, sur une journée.

#### **Nature des travaux :**

- Inspection de réseau sous voirie, route de liaison Fret-CDG2.

#### **Contraintes :**

- Alternant de circulation (travaux par demi-chaussée) sur la route de service passant sous les voies N et F.

### **Article 2** :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par **l'entreprise ETEGEC**, sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

### **Article 3** :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

#### **Article 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux. D'autre part :

- Respect de la mise en place effective de la signalisation routière temporaire prévue dans la fiche technique et ce durant toute la durée des travaux,
- Des contrôles réguliers devront être effectués afin de vérifier la conformité de la mise en place de ladite signalisation,
- Une information sera diffusée au préalable aux usagers, mentionnant la nature des modifications apportées aux voies de circulation,
- Le port des équipements de protection pour le personnel permettra de garantir la sécurité durant les opérations,
- Les travaux s'effectuant de nuit, une attention particulière sera apportée au balisage de la zone de travaux,
- Aucun matériel ne devra être stocké le long du balisage,

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

#### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

#### **Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **Article 7 :**

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy, le **30 OCT. 2018**

Pour le Préfet de police,  
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité  
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

François MAINSARD





# Préfecture de Police

75-2018-10-30-005

Arrêté n°2018-0370 réglementant temporairement les conditions de circulation, sur le circuit 1.0 au niveau du Terminal 2 E et le circuit 2.0 au droit du Satellite S3 de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de création d'une issue de secours au satellite S3.



DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE  
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS

**Arrêté du préfet délégué n° 2018 - 0370**

**réglementant temporairement les conditions de circulation, sur le circuit 1.0 au niveau du Terminal 2 E et le circuit 2.0 au droit du satellite S3 de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de création d'une issue de secours au satellite S3.**

Le Préfet de police ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret n° 2018-0039 du 16 février 2018 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2018-0117 du 19 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 25 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du directeur de la police aux frontières de Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 29 octobre 2018, sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 4 du présent arrêté ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de création d'une issue de secours au satellite S3 et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, en zone côté piste, sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Les travaux de création d'une issue de secours au satellite S3 se dérouleront du 02 novembre 2018 au 25 janvier 2019 de 23h30 à 04h30.

Pour permettre la réalisation de ces travaux, la circulation publique sera réglementée temporairement comme suit :

Circuit 1.0 : Fermeture du viaduc surplombant le parking PEF dans le sens Module MN vers Terminal 2G. Réduction à une voie de circulation en sortie de ce viaduc au droit du satellite S3. La voie de gauche est neutralisée.

Circuit 2.0 : Diminution de la voie d'insertion pour emprunter le viaduc, au droit du satellite S3.

La signalisation temporaire sera conforme au plan joint.

### **Article 2 :**

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

**Article 3 :**

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

**Article 4 :**

La vitesse est limitée à 30km/h au droit du chantier.

**Article 5 :**

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

**Article 6 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

**Article 8 :**

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la police aux frontières de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le **3 0 OCT. 2018**

Pour le Préfet de police,  
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité  
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris



François MAINSARD

**REFERENTIELS UTILISES - CDG :**

**ALTIMETRIE (Z)**

Attention: 2 référentiels altimétriques existent sur CDG → Nivellement Général orthométrique Roissy NGR (Système ADP) et NGF (IGN69).

L'équivalence altimétrique est : NGF = NGR + 38 cm

Dans le cas de référentiel en relatif, indiquer l'équivalent NGF au niveau 0.00 de l'ouvrage.

**PLANIMETRIE (X,Y)**

Le système de projection cartographique plate-forme en usage sur CDG est le Système ADP.

Dans le cadre d'échanges de données avec l'extérieur, le système de projection peut-être en Lambert 1 ou Lambert 93.

En dehors du référentiel plate-forme, des référentiels locaux sont parfois utilisés, notamment pour les bâtiments.

En cas de doute, veuillez contacter la cellule topographique : CDGT-IGP

- référence altimétrique du plan:-
- référence planimétrique du plan:-

Indice	Date valeur	Objet de la révision
C	17/09/2018	Fermature visuelle selon préconisations CDGP
B	10/09/2018	Mise à jour suite visa MOE, avis OPC et préconisations CDGP
A	20/08/2018	Emission Initiale

Liste de fichiers MASTERS	

Documents guide de référence	

171305 AFFAIRE	1233 NO TZ BAT/OUVR NIV ZONE	G D - PC DISC SPEC PROC TYPE	203 C N° D'ORDRE IND
EXE Phase	- Phasage	A3 - Format Echelle	Fermature visuelle selon préconisations CDGP Information complémentaire
			10/09/2018 Date de valeur

**AEROPORT ROISSY CDG**  
CDG2 S3 - Refonte Commerces du Corps Central



Discipline - Spécialité

**G - D**

Processus

-

Titres

**PIC\_Escalier de l'IS Nord N0 et l'IS Extérieure**

-

Bâtiment Ouvrage - Zone

**Terminal 2E - Satellite 3 - TZ  
N0**

MAITRISE D'OUVRAGE <b>CDG : Marc HOUALLA</b>	MAITRISE D'OEUVRE <b>DIAMBR : B. DE LA FAYOLLE / P. BIERINX</b>
MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE <b>DIAP2 : A. LE CAHEREC / N. PONCIN</b>	ARCHITECTE EN CHEF GROUPE & ARCHITECTE PROJET <b>DIAMAA : Karine DROIT-MIJOULE</b>

O.P.C. 	BUREAUX DE CONTROLE 	COORDONNATEUR SPS 	COORDONNATEUR SSU 	BUREAU D'ETUDE ASSOCIE 
------------	-------------------------	-----------------------	-----------------------	----------------------------

LOT <b>GOE</b>	ENTREPRISE
LIBELLE LOT	Gros oeuvre

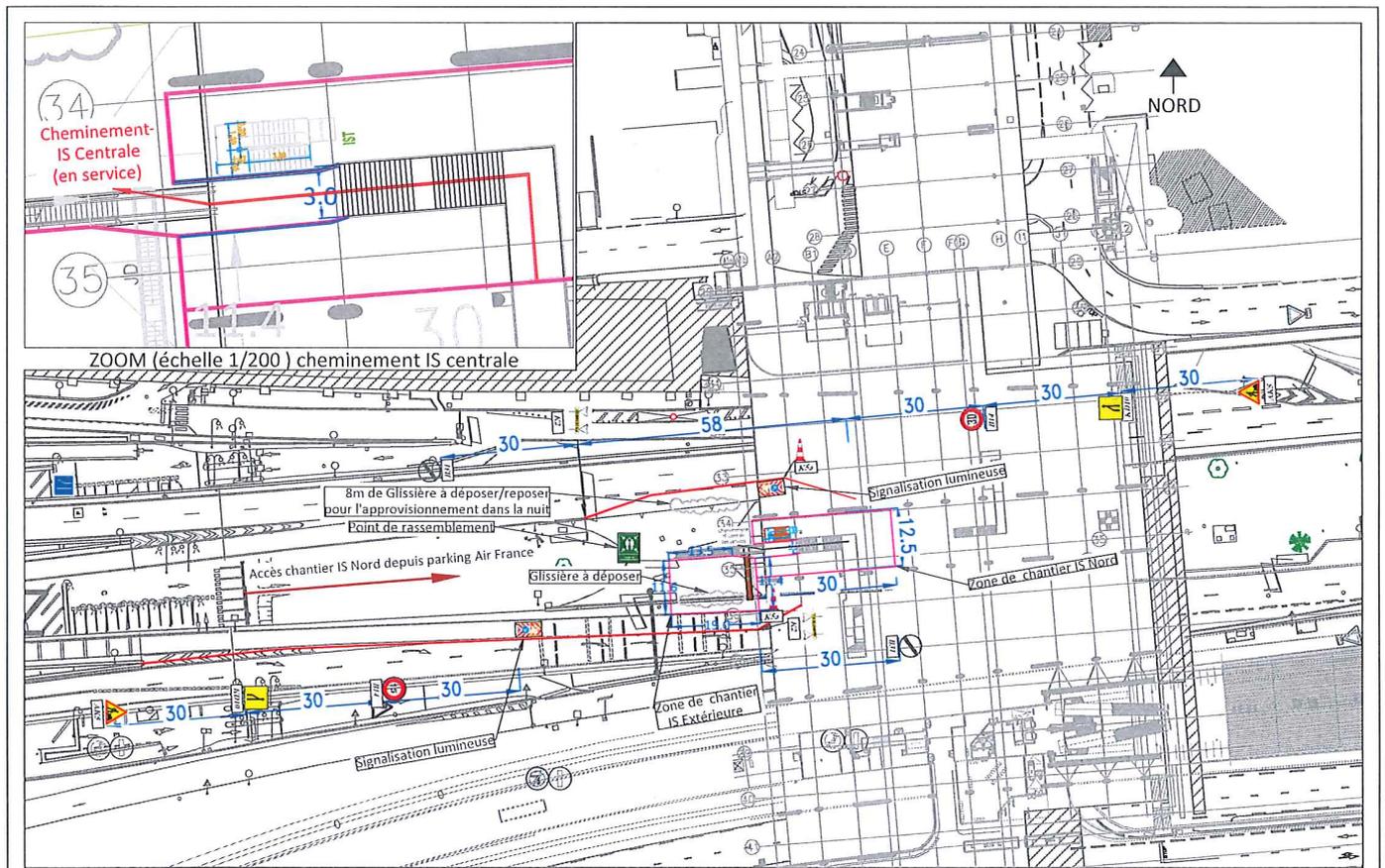
Entreprise Type d'émetteur	CLUB SA Émis par	K.MEDJOUJ Auteur/Dessinateur	M.POGET Vérificateur	J.CATTEAU Approbateur
-------------------------------	---------------------	---------------------------------	-------------------------	--------------------------



Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté  
des plates-formes aéroportuaires de Paris  
le Commandant de Police

Jean-Pierre DUPRE

« Vu et annexé au présent arrêté »



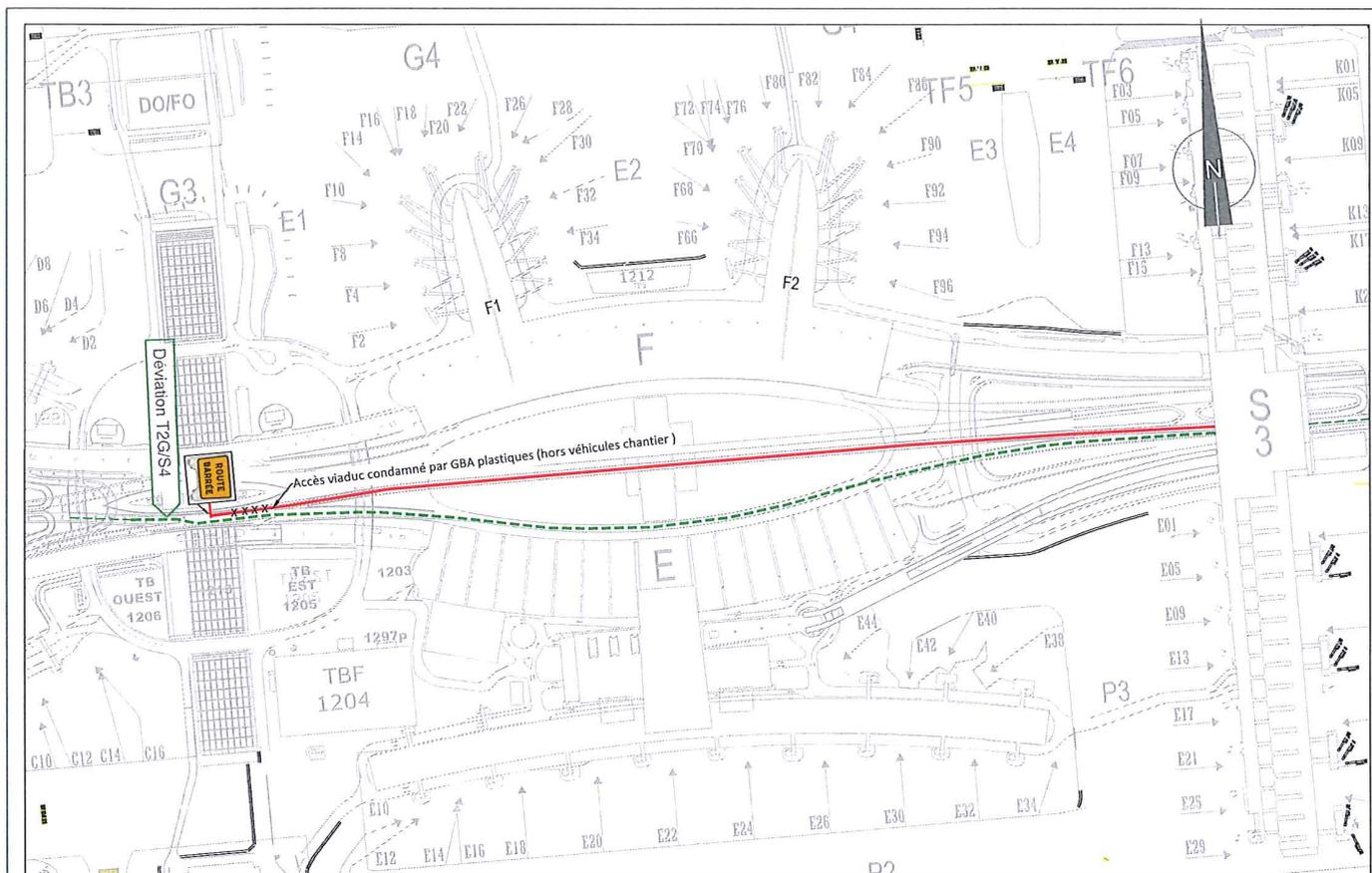
	MOA : CDG : Marc HOULLA MOD : DIAP2 : A. LE CAHEREC / N. PONCIN MOE : DIAMBR : B. DE LA FAYOLLE / P. BIERINX Emis par : CLUB SA		AEROPORT ROISSY CDG CDG2 S3 - Refonte Commerces du Corps Central <b>PIC_Escalier de l'IS Nord N0 et l'IS Extérieure</b>			171305 N° Affaire	G Disc	D Spéc	203 Proc	01 N° Carnet	01 Folio
	1/750 Echelle	A3 Format	EXE Phase	17/09/2018 Date	C Ind folio						



Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté  
des plates-formes aéroportuaires de Paris  
le Commandant de Police

Jean-Pierre DUPRE

« Vu et annexé au présent arrêté »



	MOA : CDG : Marc HOULLA	AEROPORT ROISSY CDG	171305	G	D	-	203	02
	MOD : DIAP2 : A. LE CAHEREC / N. PONCIN	CDG2 S3 - Refonte Commerces du Corps Central	N° Affaire	Disc	Spéc	Proc	N° Carnet	Folio
	MOE : DIAMBR : B. DE LA FAYOLLE / P. BIERINX	<b>Plan de déviation - fermeture viaduc</b>	1/300	A3	EXE	17/09/2018	C	
	Emis par : CLUB SA		Echelle	Format	Phase	Date	Ind folio	



Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté  
des plates-formes aéroportuaires de Paris  
le Commandant de Police

Jean-Pierre DUPRÉ

« Vu et annexé au présent arrêté »

Préfecture de Police

75-2018-10-30-004

Arrêté n°2018-0371 avenant aux arrêtés n°2018-0164 et 2018-0271 relatifs aux travaux de reprise de la couche de roulement rue de Changeant et la création d'une voie d'accès et de sortie au parc PW.



DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE  
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS

**Arrêté du préfet délégué n° 2018 - 0371**

**Avenant aux arrêtés n° 2018-0164 et 2018-0271 relatifs aux travaux de reprise de la couche de roulement rue de Changeant et la création d'une voie d'accès et de sortie au parc PW.**

le Préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret n° 2018-0039 du 16 février 2018 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2018-0117 du 19 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 25 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2018-0164, en date du 03 mai 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2018-0271, en date du 26 juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 24 juillet 2018 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de reprise de la couche de roulement rue de Changeant et la création d'une voie d'accès et de sortie au parc PW et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

#### ARRETE

##### Article 1 :

Les dispositions des arrêtés n° 2018-0164 et 2018-0271 sont modifiées comme suit :

Les dispositions des arrêtés sont prolongées jusqu'au 15 décembre 2018. L'amplitude horaire pour les travaux de nuit est élargie de 22h00 à 05h00.

Les autres dispositions restent inchangées.

##### Article 2 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le **30 OCT. 2018**

Pour le Préfet de police,  
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité  
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris



François MAINSARD

Préfecture de Police

75-2018-10-31-002

Arrêté n°2018-0375 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les interventions de pose de câbles sur les mires du Terminal 2A.



DÉLÉGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ  
DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS

**Arrêté du préfet délégué n° 2018 - 0375**

**réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les interventions de pose de câbles sur les mires du Terminal 2A**

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret n° 2018-0039 du 16 février 2018 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2018-0117 du 19 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 17 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 29 octobre, sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 4 du présent arrêté ;

CONSIDERANT que, pour permettre les interventions de pose de câbles sur les mires du Terminal 2A et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, en zone côté piste, sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

## **ARRETE**

### **Article 1** :

Les interventions de pose de câbles sur les mires du Terminal 2A, se dérouleront du 2 novembre 2018 au 31 janvier 2018, de nuit.

### **Nature des travaux :**

- Interventions de pose de câbles sur les mires du Terminal 2A.

### **Contraintes :**

- Réduction de la voie de circulation de façon temporaire conforme au plan.

### **Article 2** :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par **SPIE ILE DE FRANCE** sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

### **Article 3** :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

### **Article 4** :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux. D'autre part :

- Respect de la mise en place effective de la signalisation routière temporaire prévue dans la fiche technique et ce durant toute la durée des travaux,
- Des contrôles réguliers devront être effectués afin de vérifier la conformité de la mise en place de ladite signalisation,
- Une information sera diffusée au préalable aux usagers, mentionnant la nature des modifications apportées aux voies de circulation,
- Le port des équipements de protection pour le personnel permettra de garantir la sécurité durant les opérations,
- Aucun matériel ne devra être stocké le long du balisage,
- Une attention particulière sera apportée quant à l'utilisation de la nacelle à bras déporté dont le rayon d'action ne devra sous aucun prétexte dépasser l'emprise de la zone chantier,
- Les travaux s'effectuant également de nuit, une attention particulière sera apportée au balisage de la zone de travaux notamment au balisage de la zone d'évolution de la nacelle..

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 7 :**

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

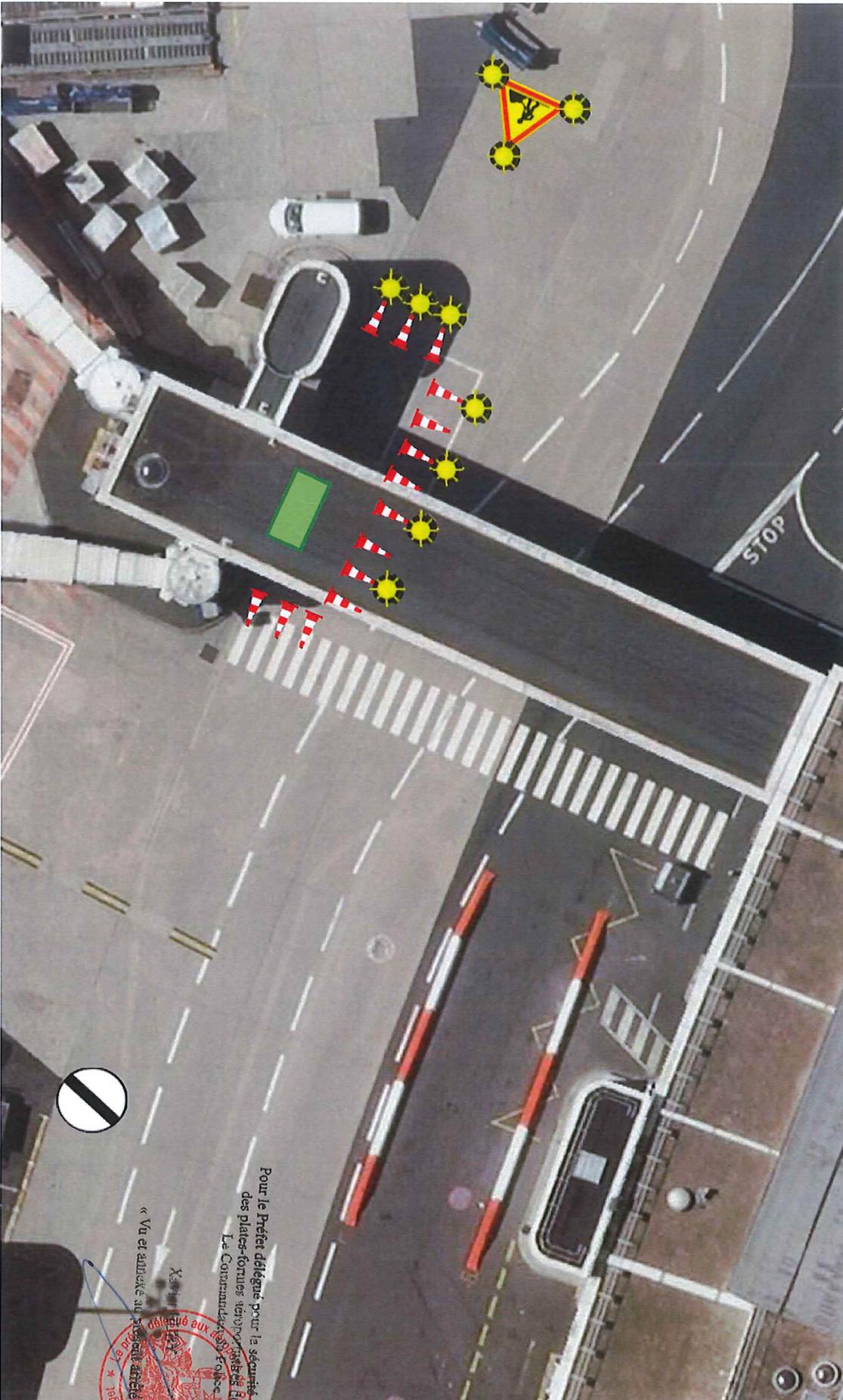
Roissy, le **31 OCT. 2018**

Pour le Préfet délégué pour la sécurité  
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de  
Paris-Charles-de-Gaulle, Paris-Orly et Paris-Le-Bourget

François MAINSARD

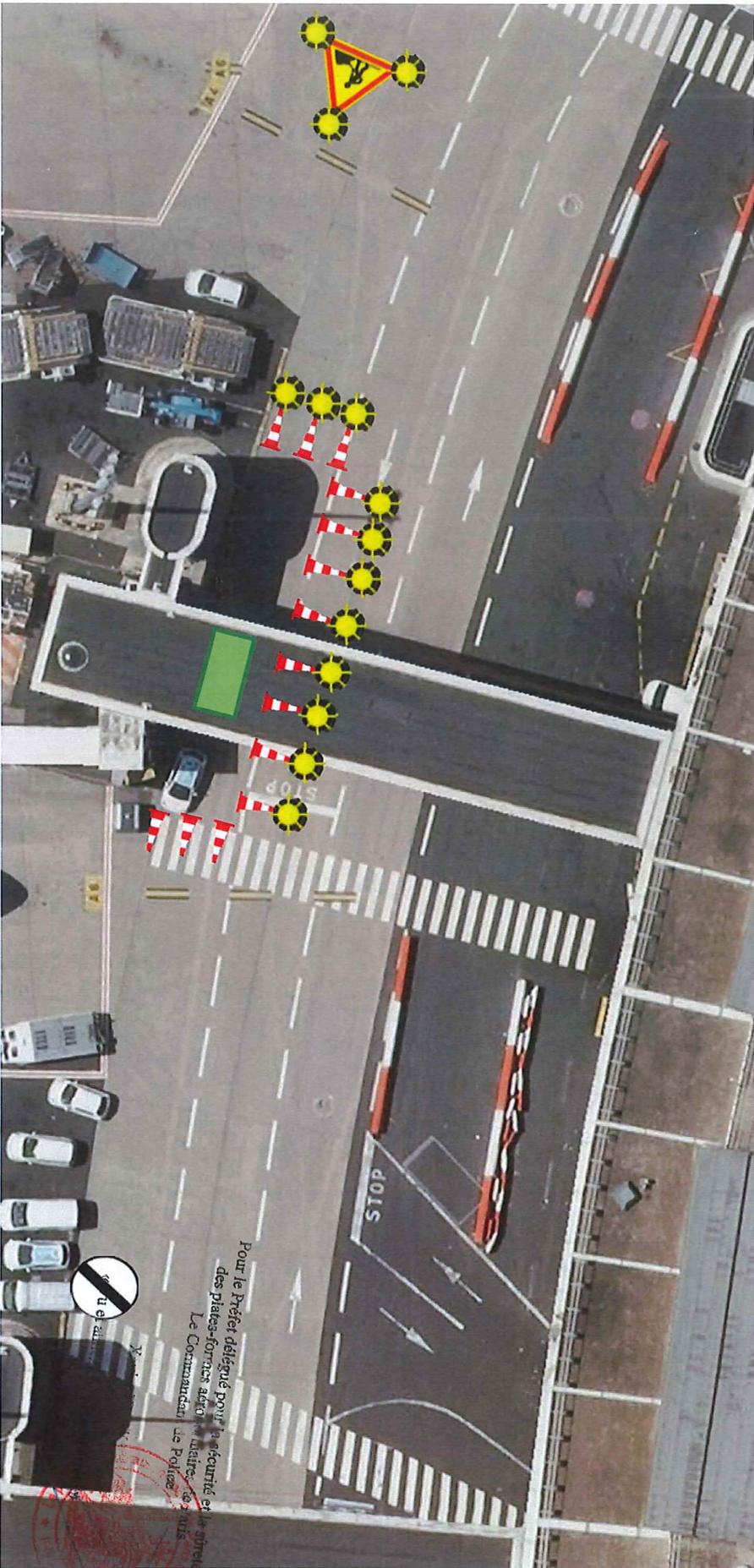


Terminal 2A : (A04) Pose de câbles pour les mires de guidage  
Les cônes seront positionnés tous les 2 mètres. Le bras de la nacelle ne devra pas sortir de la zone d'intervention.  
Les travaux se feront en nuit



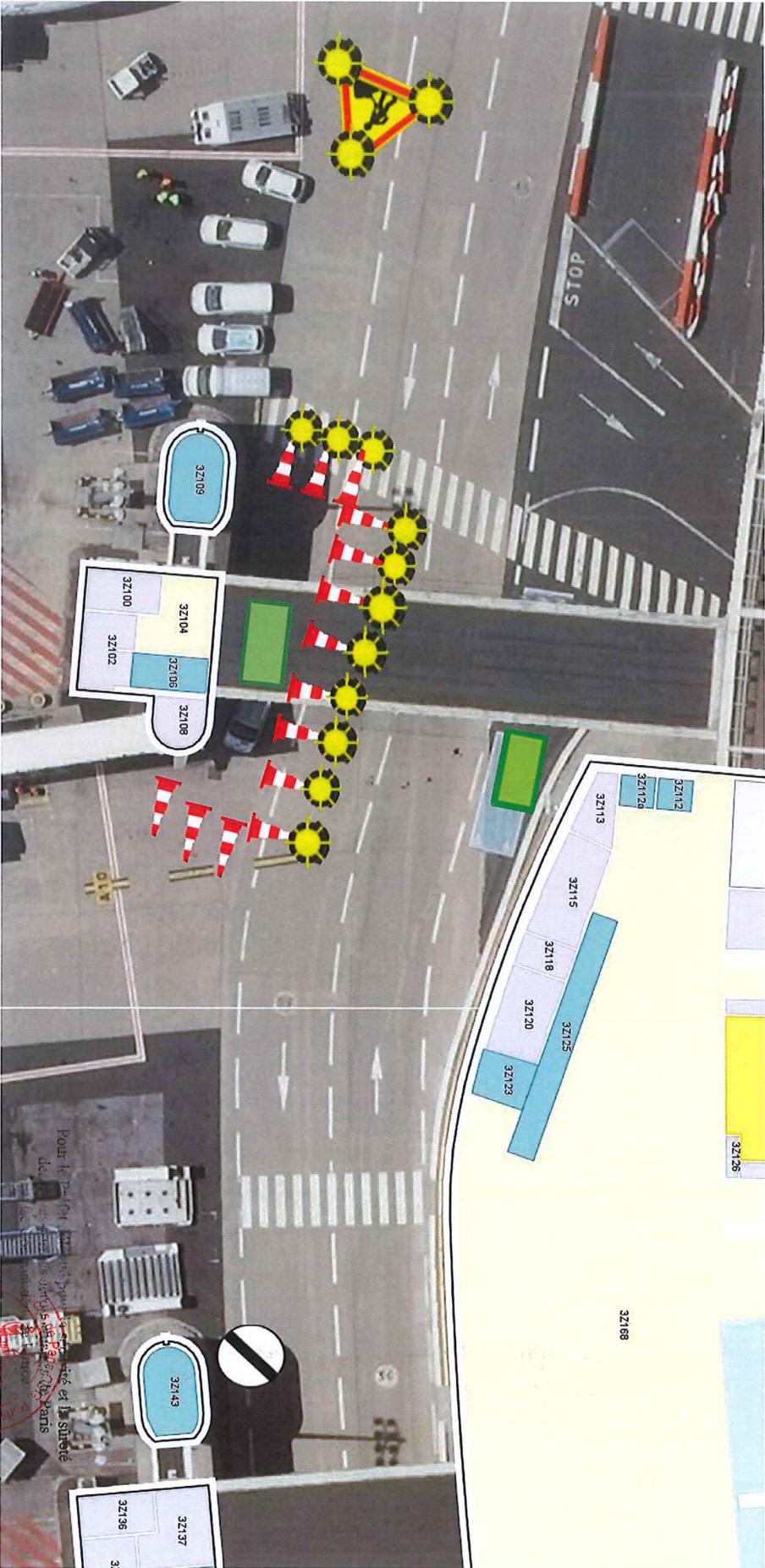
Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté  
des plates-formes aéroportuaires de Paris-CDG  
Le Commandant des Forces de Police  
Xavier BOUTIER, délégué aux  
« Vu et autorisé au poste affecté »  
Paris ORT, le 10/10/2018

Terminal 2A : (A08) Pose de câbles pour les mires de guidage  
Les cônes seront positionnés tous les 2 mètres. Le bras de la nacelle ne devra pas sortir de la zone d'intervention.  
Les travaux se feront en nuit



Terminal 2A : (A10) Pose de câbles pour les mires de guidage  
Les cônes seront positionnés tous les 2 mètres. Le bras de la nacelle ne devra pas sortir de la zone d'intervention.  
Les travaux se feront en nuit

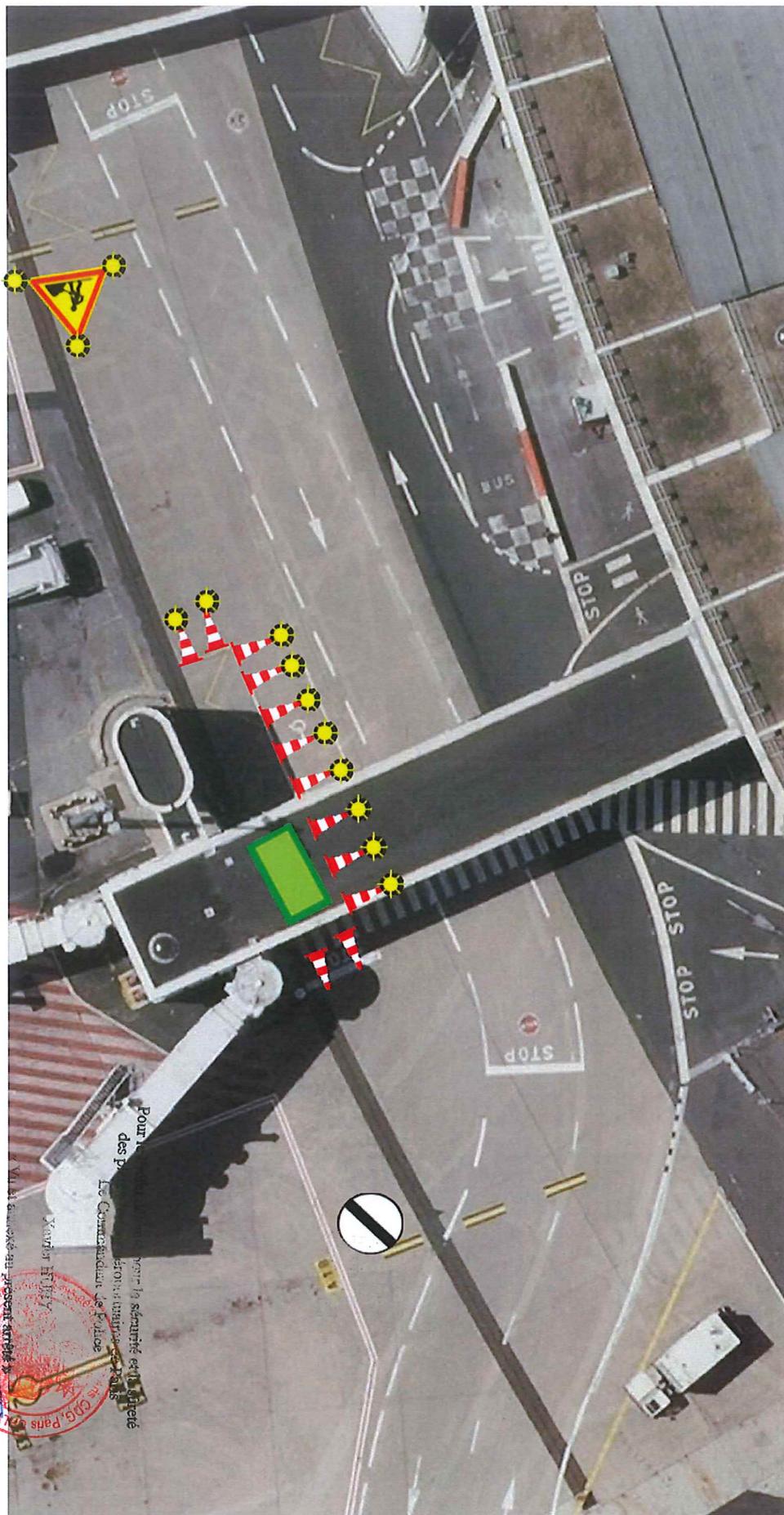
 nacelle







Terminal 2A : (A18) Pose de câbles pour les mires de guidage  
Les cônes seront positionnés tous les 2 mètres. Le bras de la nacelle ne devra pas sortir de la zone d'intervention.  
Les travaux se feront en nuit



Préfecture de Police

75-2018-10-30-007

Arrêté n°2018/0368 réglementant temporairement les conditions de circulation sur l'aéroport de Paris le Bourget pour permettre la sécurisation de l'arrivée des moyens logistiques des États-Unis d'Amérique liés aux événements du Forum de la Paix et de la commémoration de l'armistice du 11 novembre 1918.



DÉLÉGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ  
DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS

**Arrêté du préfet délégué n° 2018 / 0368**

**réglementant temporairement les conditions de circulation sur l'aéroport de Paris le Bourget  
pour permettre la sécurisation de l'arrivée des moyens logistiques des Etats-Unis  
d'Amérique liés aux événements du Forum de la Paix et de la commémoration de  
l'armistice du 11 novembre 1918**

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret n° 2018-0039 du 16 février 2018 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2018-0117 du 19 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-1756 du 06 août 2010 réglementant la circulation sur les voies du côté ville de l'aéroport de Paris-Le Bourget ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-652 du 28 septembre 2018 relatif aux mesures de police générales applicables sur l'aérodrome de Paris-le-Bourget ;

Vu la demande du chef du bureau du Bourget de la délégation de préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, en date du 26 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que, pour assurer la sécurisation de l'arrivée des moyens logistiques des Etats-Unis d'Amérique liés aux événements du Forum de la Paix et de la commémoration de l'armistice du 11 novembre et pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer temporairement la circulation ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La sécurisation de l'arrivée des moyens logistiques des États-Unis d'Amérique, liés aux événements du Forum de la Paix et de la commémoration de l'armistice du 11 novembre, aura lieu du 31 octobre au 14 novembre 2018 à 12h00.

La sécurisation concernera l'allée de Lisbonne et l'allée D'helsinki ainsi que la portion de l'avenue de l'Europe située entre ces 2 allées. (plan joint).

### **Article 2 :**

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

### **Article 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

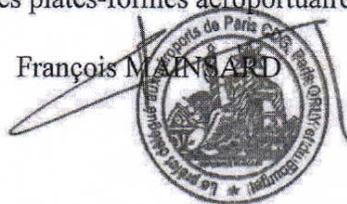
**Article 4 :**

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de l'aéroport de Paris-le-Bourget, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-le-Bourget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy, le **30 OCT. 2018**

Pour le Préfet de police,  
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité  
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

François M. ANSARD



# Préfecture de Police

75-2018-10-31-004

Arrêté n°2018/0373 réglementant temporairement les conditions de circulation sur les rues du Fortin et de la Belle Borne de l'aéroport Paris Charles de Gaulle pour permettre les travaux de création et d'exploitation d'une entrée/sortie provisoire pour une base vie rue du Fortin et la création d'un passage piéton définitif rue de la Belle Borne.



DÉLÉGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ  
DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS

**Arrêté du préfet délégué n° 2018 / 0373**

**réglementant temporairement les conditions de circulation sur les rues du Fortin et de la Belle Borne de l'aéroport Paris Charles de Gaulle pour permettre les travaux de création et d'exploitation d'une entrée/sortie provisoire pour une base vie rue du Fortin et la création d'un passage piéton définitif rue de la Belle Borne**

le Préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret n° 2018-0039 du 16 février 2018 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2018-0117 du 19 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 10 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 29 octobre 2018, sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 5 du présent arrêté ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de création et d'exploitation d'une entrée/sortie provisoire pour une base vie rue du Fortin et la création d'un passage piéton définitif rue de la Belle Borne et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Les travaux de création et d'exploitation d'une entrée/sortie provisoire pour une base vie rue du Fortin et la création d'un passage piéton définitif rue de la Belle Borne se dérouleront entre le 05 novembre 2018 et le 30 novembre 2018. La mise en exploitation de l'accès à la base vie se fera jusqu'au 30/08/2021.

Pour permettre la réalisation de ces travaux, la circulation publique sera réglementée temporairement comme suit :

- Pour la réalisation du passage piéton sur la demi-chaussée Nord :  
Fermeture de la rue de la belle borne dans le sens rue des buissons vers route de la croix aux plâtres. Mise en place d'une déviation par la rue du Fortin.
- Pour la réalisation du passage piéton sur la demi-chaussée Sud et l'accès à la base vie chantier :  
Fermeture de la rue du Fortin dans le sens rue des buissons vers route de la croix aux plâtres et fermeture de la rue de la belle borne dans le sens route de la croix aux plâtres vers rue des buissons. Mise en place d'une déviation via la rue de la belle borne puis la route de la croix aux plâtres.

La mise en exploitation du passage piéton se fait dès la fin des travaux tout comme la mise en service de l'accès à la base vie chantier. Les gens sortant de cette voie devront respecter un « STOP » et tourner obligatoirement vers la droite.

**Article 2 :**

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

**Article 3 :**

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

**Article 4 :**

Pas de limitation de vitesse spécifique au droit du chantier.

**Article 5 :**

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

**Article 6 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

**Article 8 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 9 :**

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

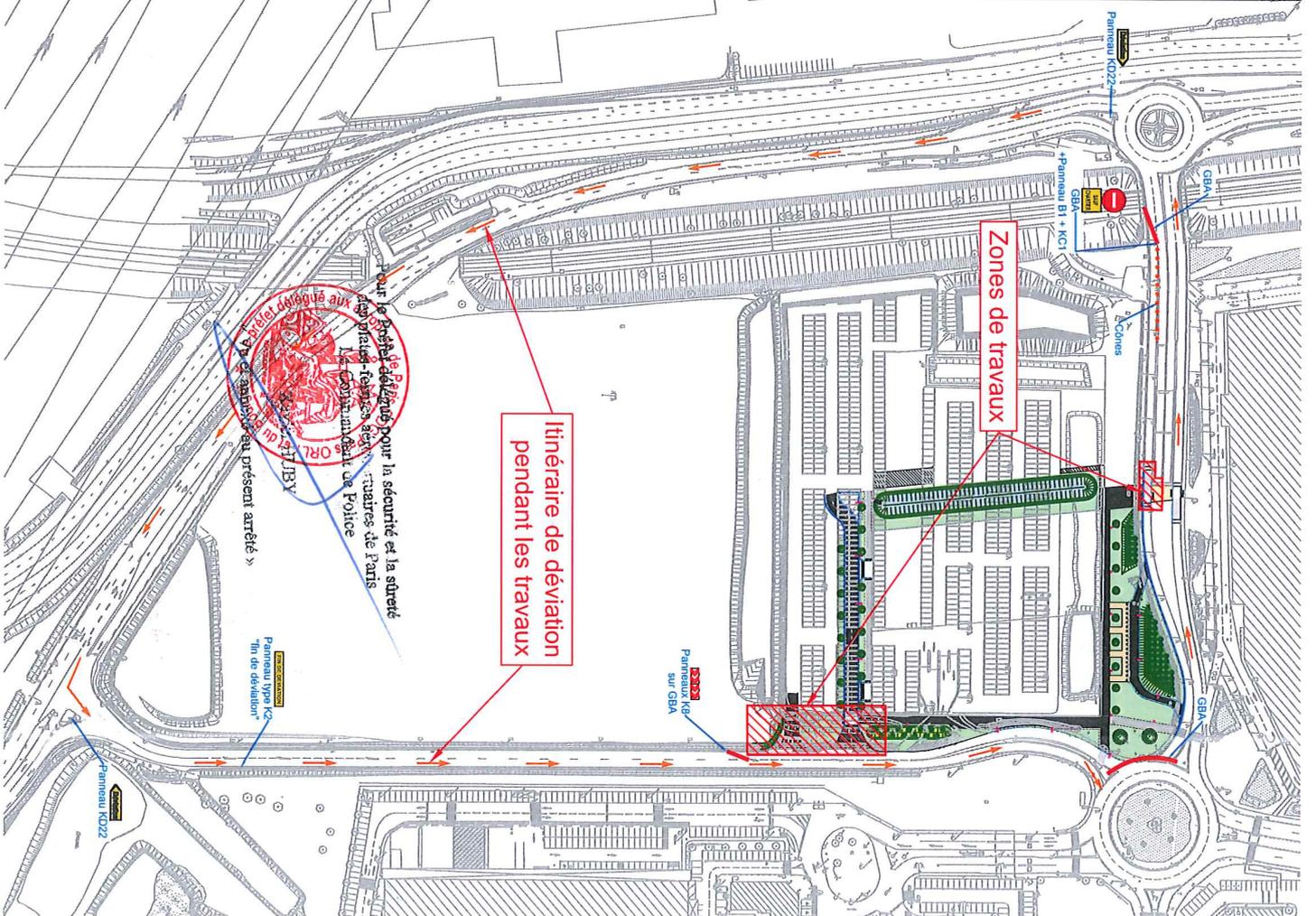
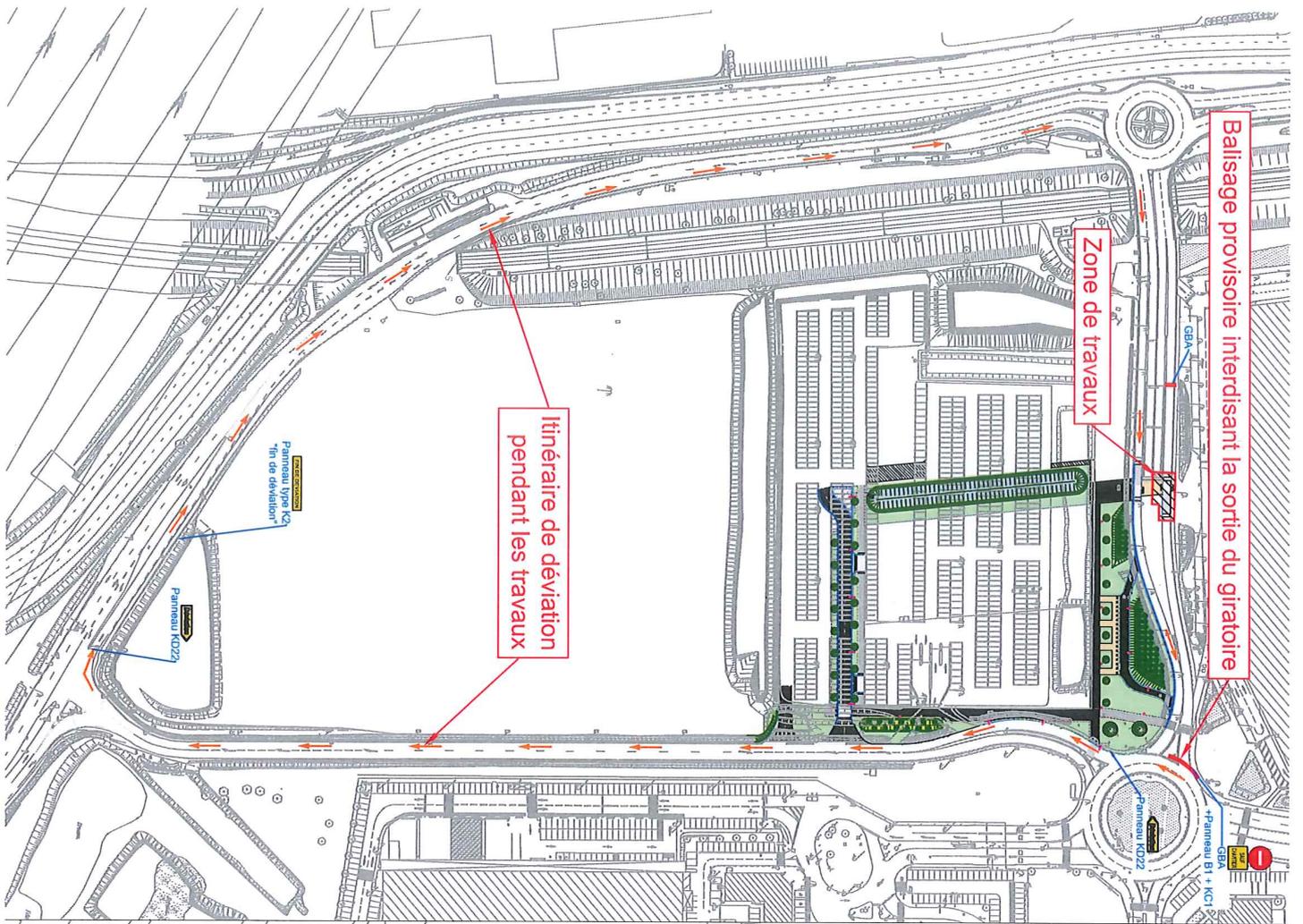
Roissy, le 31 OCT. 2018

Pour le Préfet de police,  
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité  
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

François MAINSARD







Préfecture de Police

75-2018-10-31-003

Arrêté n°2018/0374 réglementant temporairement les conditions de circulation sur la rue des Acacias de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de création d'un Poste d'Accès Routier avec Inspection Filtrage (PARIF) chantier sur la parcelle de l'ancien bâtiment 6197.



DÉLÉGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ  
DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS

**Arrêté du préfet délégué n° 2018 / 0374**

**réglementant temporairement les conditions de circulation sur la rue des Acacias de l'aéroport  
Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de création d'un Poste d'Accès  
Routier avec Inspection Filtrage (PARIF) chantier sur la parcelle  
de l'ancien bâtiment 6197**

le Préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret n° 2018-0039 du 16 février 2018 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2018-0117 du 19 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 26 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 29 octobre 2018, sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 5 du présent arrêté ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de création d'un PARIF chantier sur la parcelle de l'ancien bâtiment 6197 et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Les travaux de création d'un PARIF chantier sur la parcelle de l'ancien bâtiment 6197 se dérouleront entre le 05 novembre 2018 et le 01 février 2019.

Pour permettre la réalisation de ces travaux, la circulation publique sera réglementée temporairement comme suit :

- Mise en place d'une priorité de sens de circulation entre l'entrée du parc PX bis et la voie venant du parc PX. Les véhicules allant au parc PX bis sont prioritaires.

La signalisation temporaire sera conforme au plan joint.

### **Article 2 :**

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

### **Article 3 :**

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

**Article 4 :**

La vitesse est limitée à 30 km/h sur le tronçon réglementé par le sens de priorité.r.

**Article 5 :**

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants. D'autre part :

- Mis en place d'un alternant de circulation géré par des feux tricolores.

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

**Article 6 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

**Article 9 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 10 :**

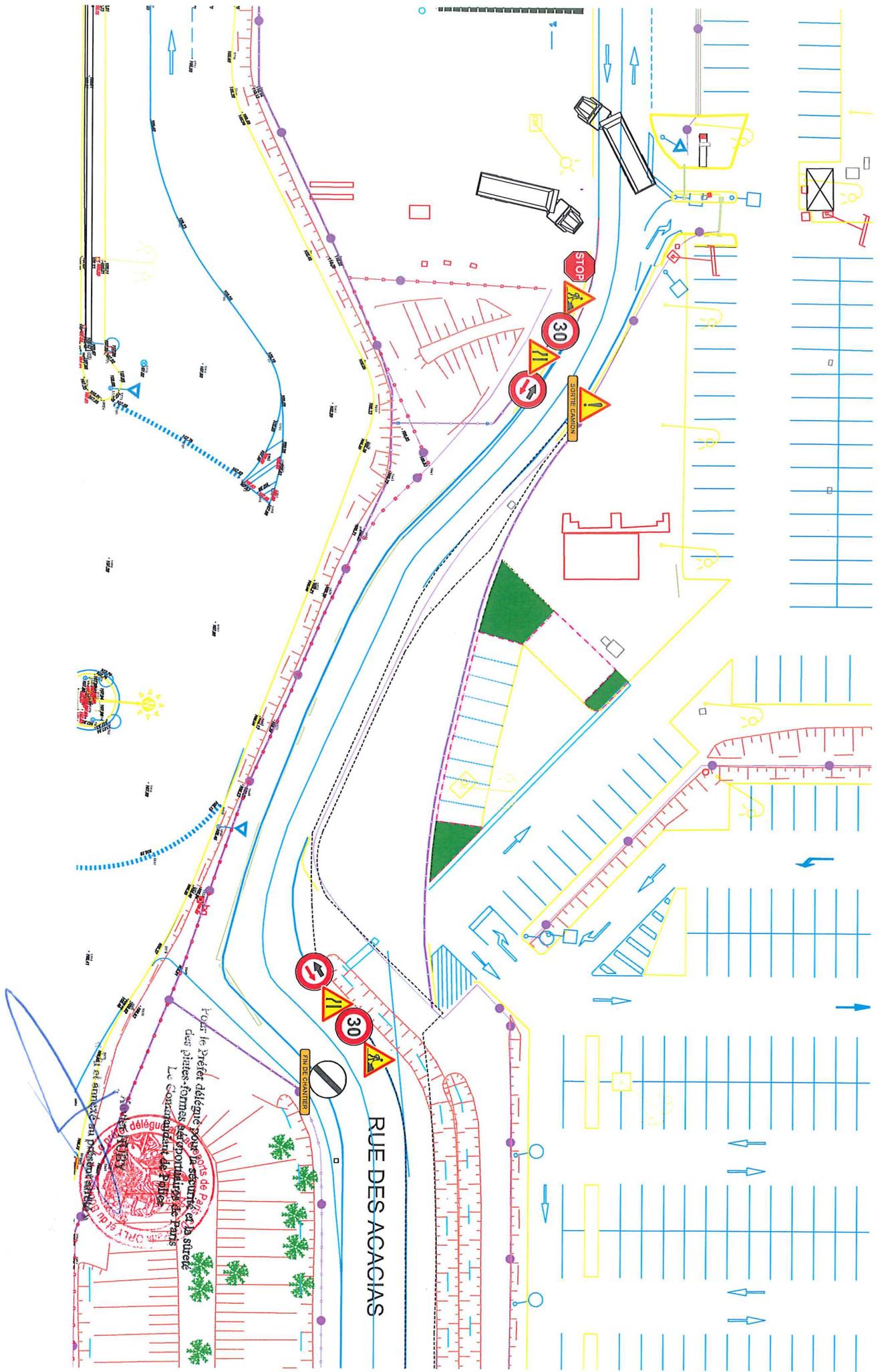
Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy, le **31 OCT. 2018**

Pour le Préfet de police,  
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité  
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

François MAINSARD





Préfecture de Police

75-2018-10-31-006

Arrêté n°2018/0376 réglementant temporairement les conditions de circulation sur le linéaire routier passant devant le module K du terminal 2 de l'aéroport Paris Charles de Gaulle pour permettre une restriction de circulation sur cette voie.



DÉLÉGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ  
DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS

**Arrêté du préfet délégué n° 2018 / 0376**

**réglementant temporairement les conditions de circulation sur le linéaire routier passant  
devant le module K du terminal 2 de l'aéroport Paris Charles de Gaulle pour permettre  
une restriction de circulation sur cette voie**

le Préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret n° 2018-0039 du 16 février 2018 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2018-0117 du 19 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 26 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 30 octobre 2018, sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 5 du présent arrêté ;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Police aux Frontières de Paris Charles-de-Gaulle, en date du 30 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que, pour permettre une restriction de circulation sur le linéaire routier passant devant le module K du terminal 2 et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

## ARRETE

### Article 1 :

La restriction de circulation sur le linéaire routier passant devant le module K du terminal 2 se déroulera de la signature du présent arrêté au 20 décembre 2018.

Pour permettre la réalisation de cette restriction, la circulation publique sera réglementée temporairement comme suit :

- Interdiction à tout véhicule d'emprunter cette voie sauf :
  - o Bus,
  - o Véhicules de secours,
  - o Forces de l'ordre,
  - o Véhicules de services du Groupe ADP.

Afin de rendre l'interdiction la plus visible possible, seul l'indication "Sauf bus" sera mentionné.

Une signalisation directionnelle provisoire est mise en place afin de dévier les usagers via le terminal 2B, le circuit 2.0 et reprendre le circuit 1.0 vers le terminal 2C.

La signalisation sera conforme au plan joint.

## **Article 2 :**

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

## **Article 3 :**

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

## **Article 4 :**

Pas de limitation de vitesse spécifique lié à cet arrêté.

## **Article 5 :**

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants. d'autre part :

- La signalisation verticale devra mentionner « sauf bus, véhicules de secours et de services ».

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police et la direction de la Police aux Frontières seront informées de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

## **Article 6 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

## **Article 8 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 9 :**

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy, le 31 OCT. 2018

Pour le Préfet de police,  
Par délégalion, le Préfet délégué pour la sécurité  
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

François MAINSARD

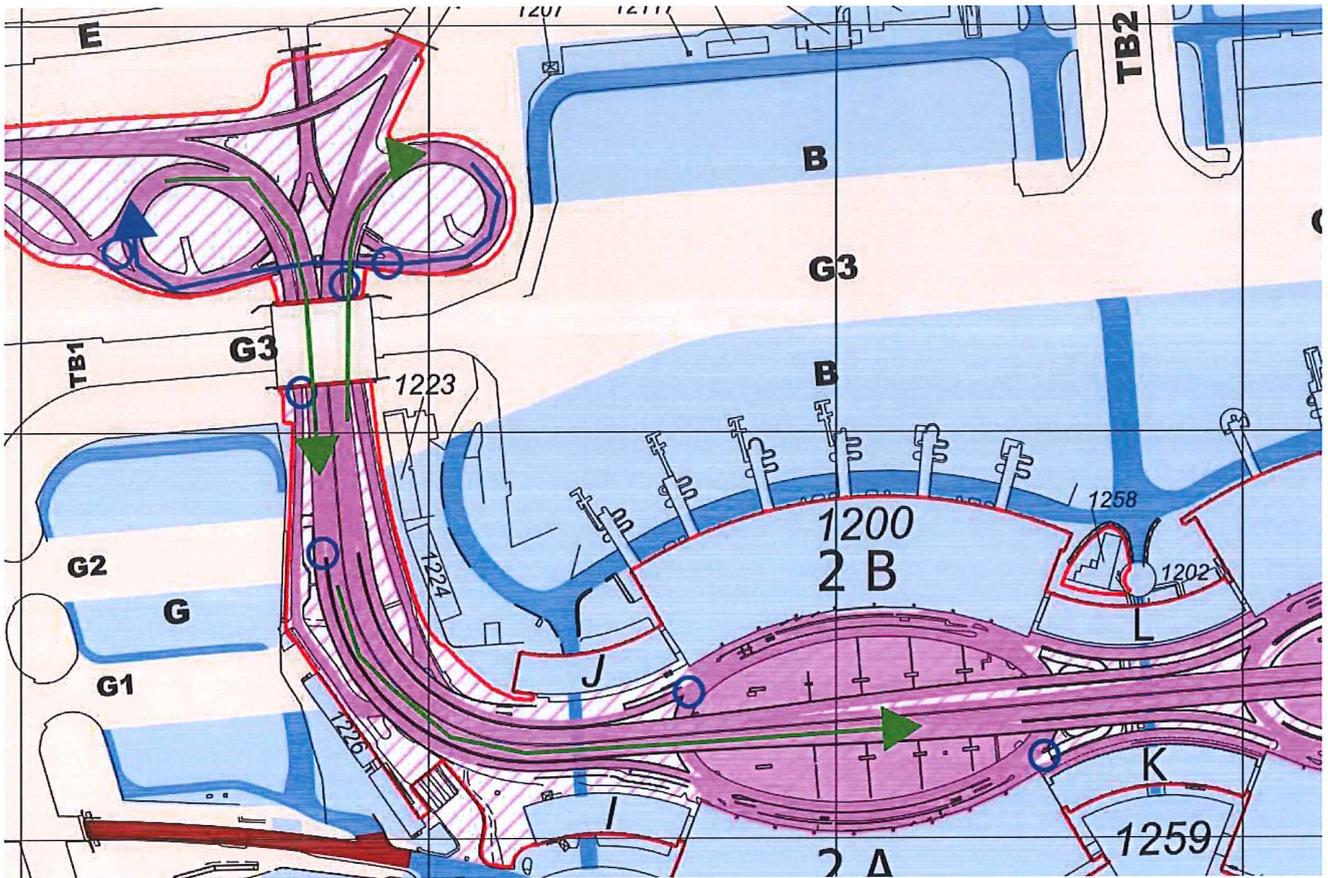


1

**A 104 ( MARNE LA V. )**  
**✕ TERMINAL 2**  
**C-D-E-F-G**  
**Voiture de location**  
**Gare S.N.C.F**

2

**A 104 ( MARNE LA V. )**  
**✕ TERMINAL 2**  
**C-D-E-F-G**  
**Voiture de location**  
**Gare S.N.C.F**



  
 Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté  
 des plates-formes aéroportuaires de Paris  
 Le Commandant de Police  
 Xavier HUBY  
 « Vu et annexé au présent arrêté »

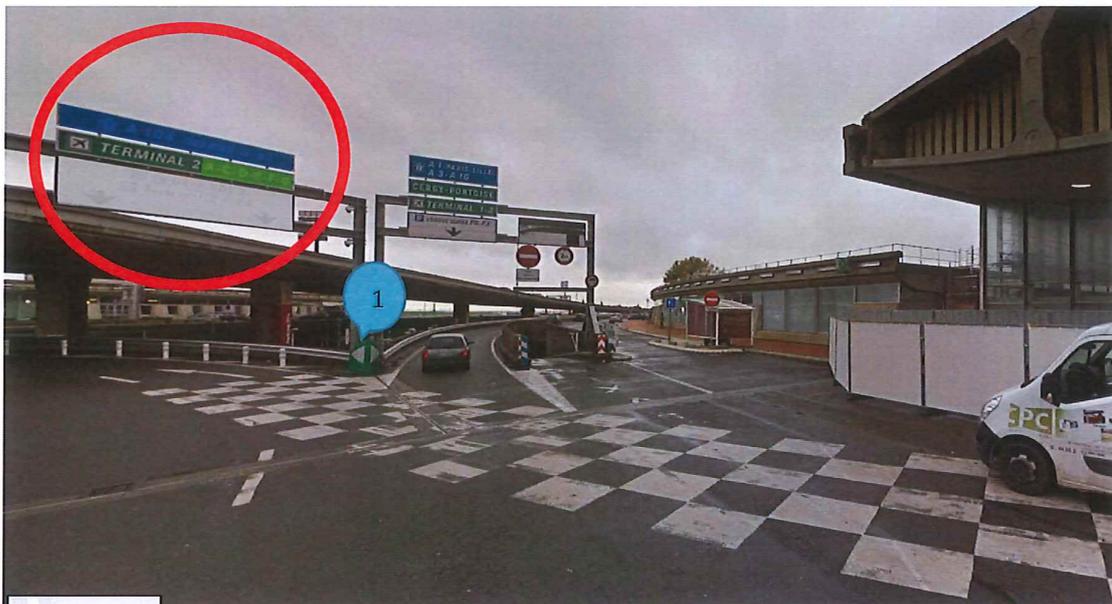


Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté  
des plates-formes aéronaviales de Paris  
Le Commandant de Police

Xavier WERY

« Vu et annexé au présent arrêté »





Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté  
des plates-formes aéroportuaires de Paris  
Le Commandant de Pejho

Xavier HUBRY

« Vu et annexé au présent arrêté »

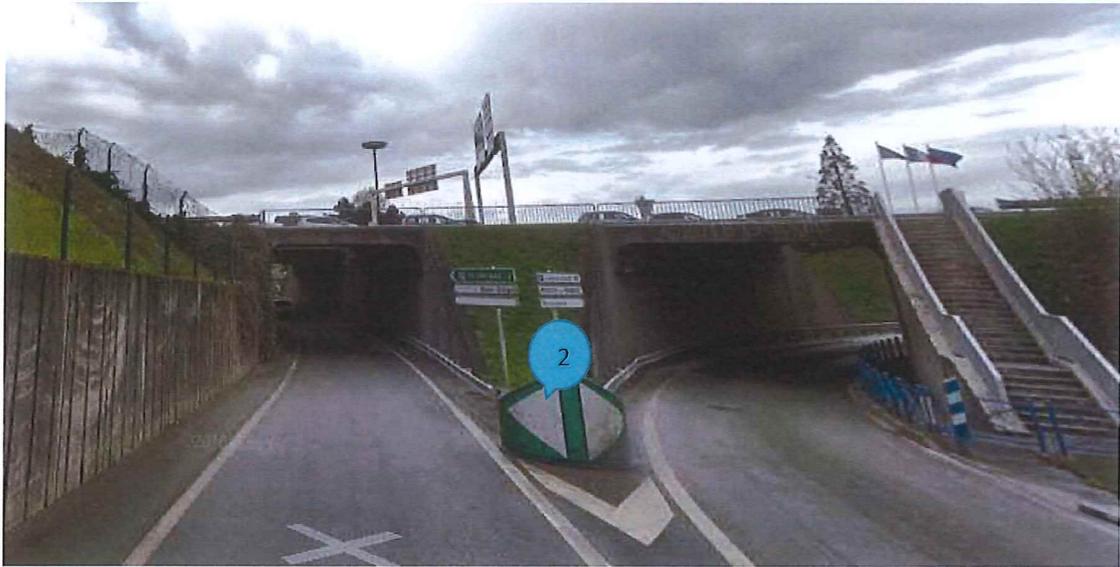


Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté  
des plates-formes aéroportuaires de Paris  
Le Commandant de Police

Xavier HUBAY

« Vu et annexé au présent arrêté »



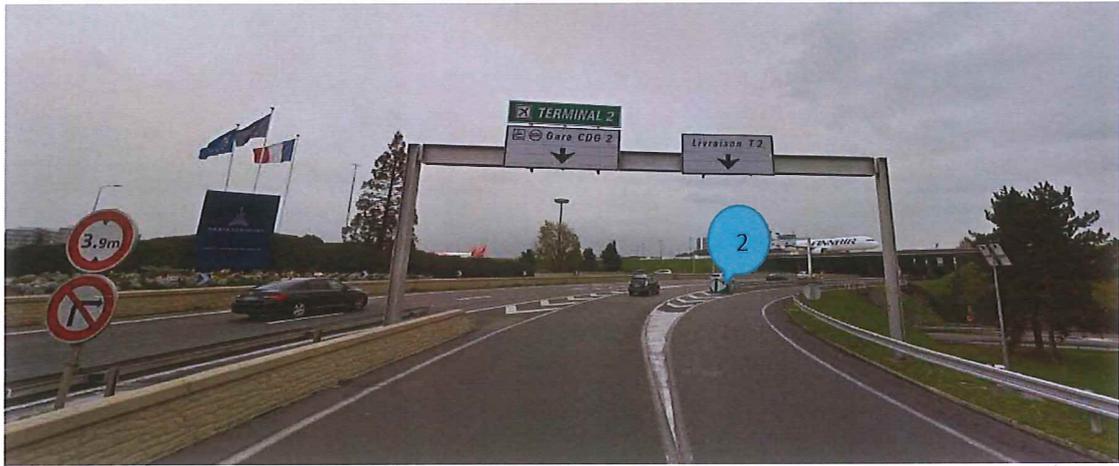


Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté  
des plates-formes aéroportuaires de Paris  
Le Commandant de Police

Xavier BOUTIER

« Vu et annexé à l'arrêté »





Xavier HUMBERT  
Préfet de Police  
« Vu et annexé au présent arrêté »  
Journé



  
Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté  
des plates-formes aéroportuaires de Paris  
Le Commandant de Police

Xavier HUBY

« Vu et annexé au présent arrêté »

# Préfecture de Police

75-2018-10-31-005

Arrêté n°2018/0377 avenant à l'arrêté n°2018-0235  
réglementant temporairement les conditions de circulation,  
en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle,  
pour permettre la réalisation d'une dalle au niveau 1 de la  
jetée du 2E, en sous face du passage Ouest sous la jetée.



DÉLÉGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ  
DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS

**Arrêté du préfet délégué n° 2018 / 0377**

**Avenant à l'arrêté n° 2018-0235 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre la réalisation d'une dalle au niveau 1 de la jetée du 2E, en sous face du passage Ouest sous la jetée**

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

1

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret n° 2018-0039 du 16 février 2018 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2018-0117 du 19 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 30 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2018-0235 en date du 26 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 18 juin 2018 ;

CONSIDERANT que, pour permettre la réalisation d'une dalle au niveau 1 de la jetée du 2E, en sous face du passage Ouest sous la jetée et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

### ARRETE

#### Article 1 :

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté n° 2018-0235 sont modifiées comme suit :

- Les travaux sont prolongés jusqu'au 30 juin 2019,
- Les entreprises « CLUB SA » et « MTO » sont à rajouter dans les entreprises en charge et responsables de la mise en place de la signalisation routière temporaire.

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2018-0235 restent inchangées.

#### Article 2 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy, le 31 OCT. 2018

Pour le Préfet de police,  
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité  
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris



Préfecture de Police

75-2018-10-30-003

Arrêté n°DTPP 2018-1254 portant habilitation dans le  
domaine funéraire.



**PREFECTURE DE POLICE**

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires

**A R R Ê T É DTPP-2018-1254 du 30 OCT. 2018**

Portant **renouvellement d'habilitation** dans le domaine funéraire  
**LE PRÉFET DE POLICE**

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23, L.2223-47 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté DTPP-2017-1162 du 6 octobre 2017 portant renouvellement d'habilitation n°17-75-0423 dans le domaine funéraire pour une durée d'un an de l'établissement « POMPES FUNÈBRES PRINCIPALES DU LUXEMBOURG ERASMY » situé 21 rue des Peupliers – 2328 LUXEMBOURG ;
- Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Jean-Paul ERASMY, gérant de l'établissement cité ci-dessus ;
- Vu le dossier annexé à cette demande ;

**ARRÊTE**

- Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement :  
**POMPES FUNÈBRES PRINCIPALES DU LUXEMBOURG ERASMY**  
**à l'enseigne ERASMY POMPES FUNÈBRES**  
**21 rue des Peupliers**  
**L-2328 LUXEMBOURG**  
**LUXEMBOURG**  
exploité par M. Jean-Paul ERASMY, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :
- **Transport des corps après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé sous le numéro 19271.**
- Article 2** : Le numéro de l'habilitation est **18-75-0423**
- Article 3** : Cette habilitation est valable **six ans**, à compter de la date de notification du présent arrêté.
- Article 4** : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.
- Article 5** : Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le Préfet de Police et par délégation,  
La Sous-Directrice de la protection  
sanitaire et de l'environnement,

  
Isabelle MÉRIGNANT

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

*Liberté Égalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)  
<http://www.prefecturedepolice.paris> – méil : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)